

N° 208. — *ORDRE* du 17 juillet 1874 relatif à l'indemnité à accorder aux indigènes du Protectorat ou des îles Marquises retenus au chef-lieu pour être entendus comme témoins dans les affaires judiciaires.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

ORDONNE :

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la taxe à témoin revenant aux indigènes retenus au chef-lieu pour être entendus dans les affaires judiciaires et auxquels l'arrêté du 18 avril 1873 ne paraît pas devoir être appliqué, ces indigènes des archipels soumis au Protectorat ou des îles Marquises seront reçus à la caserne des cavaliers d'escorte, où le logement leur sera fourni.

Il leur sera alloué, en outre, au lieu de la ration métropolitaine en nature, qui n'est pas en rapport avec leur genre de nourriture, une indemnité représentative fixée à la somme nette de *un franc vingt centimes* par jour et pour chacun d'eux.

Cette indemnité leur sera payée le lundi de chaque semaine et à l'avance pour la semaine entière, par l'agent spécial du service Local, sur des listes nominatives dressées par le procureur de la République, chef du service judiciaire, et revêtues du bon à payer donné par l'Ordonnateur.

Si, au moment de dresser ces listes, le Procureur de la République reconnaissait que le séjour des indigènes ne doit pas se prolonger pendant toute la semaine, ce magistrat les réduirait au nombre de jours nécessaires.

Ces avances seront remboursées à l'agent spécial par le receveur de l'enregistrement, après liquidation de l'indemnité considérée comme taxe à témoin.

Le présent ordre sera mis à exécution à compter de lundi prochain, 19 juillet.

Papeete, le 17 juillet 1874.

Signé : O^v GILBERT-PIERRE.

N° 209. — *DECISION* du 17 juillet 1874 portant désistement d'un conflit élevé devant les tribunaux en faveur de trois agents de la police indigène.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 14 octobre 1873 chargeant le directeur des affaires indigènes d'élever un conflit à l'occasion de poursuites judi-